



COLLÈGE ROYAL
DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA

Statuts
version n° 20

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION	1
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 3 - SCEAU ET REGISTRES DU COLLÈGE ROYAL	2
ARTICLE 4 - CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE	2
ARTICLE 5 - TITRE DE MEMBRE	3
ARTICLE 6 - PROGRAMME DE MAINTIEN DU CERTIFICAT	3
ARTICLE 7 - RÉVOCATION DU TITRE DE MEMBRE	4
ARTICLE 8 - AFFILIATION	4
ARTICLE 9 - FIN DE L’AFFILIATION	5
ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
ARTICLE 11 - CONSEIL	7
ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL	10
ARTICLE 13 - COMITÉ DES CANDIDATURES	11
ARTICLE 14 - COMITÉ DES RAPPORTS FINANCIERS ET DE LA SURVEILLANCE DES RISQUES	12
ARTICLE 15 - COMITÉS EN GÉNÉRAL	13
ARTICLE 16 - ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS DU COLLÈGE ROYAL	13
ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	15
ARTICLE 18 - INDEMNITÉ ET ASSURANCE	15
ARTICLE 19 - AFFAIRES FINANCIÈRES	16
ARTICLE 20 – EXPERT-COMPTABLE	16
ARTICLE 21 - OPÉRATIONS BANCAIRES	16
ARTICLE 22 - EMPRUNT D'ARGENT PAR LE COLLÈGE ROYAL	17
ARTICLE 23 - ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE ET VALEURS	17
ARTICLE 24 - EXÉCUTION DES CONTRATS, ET CETERA	17
ARTICLE 25 - RÈGLES, RÈGLEMENTS, ET CETERA	18
ARTICLE 26 - PROPRIÉTÉ DU DIPLÔME D'ASSOCIÉE ET D'ASSOCIÉ	18
ARTICLE 27 - PROMULGATION, ABROGATION OU MODIFICATION DES STATUTS	18
ARTICLE 28 - NOTIFICATION	18
ARTICLE 29 - ABROGATION	19

INTRODUCTION

Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada a été constitué par une Loi du Parlement canadien, le 14 juin 1929. La Loi a été modifiée le 3 juin 1939 et le 18 décembre 1945; d'autres modifications ont été apportées à sa constitution par l'entremise de Lettres patentes de continuation, délivrées par le ministre de la Consommation et des Corporations, le 4 novembre 1971 et de Lettres patentes supplémentaires délivrées le 23 novembre 2010. Les membres du Collège royal ont approuvé une continuation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* le 22 février 2013. Les Lettres patentes et les Lettres patentes supplémentaires ont donc été remplacées par des articles. Tous les actes constitutifs sont disponibles au siège social du Collège royal.

ACTIVITÉS CENTRALES

Parallèlement à l'énoncé de mission inscrit dans les articles, le Collège royal est une organisation de médecins spécialistes vouée à l'établissement de normes élevées et à la qualité des soins de santé. Le Collège royal réalise sa mission par son leadership en matière de formation médicale postdoctorale et de perfectionnement professionnel ainsi que par sa contribution à la formulation de politiques de santé efficaces.



IL EST DÉCRÉTÉ ce qui suit comme les statuts du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada – The Royal College of Physicians and Surgeons of Canada (ci-après le « Collège royal ») :

STATUTS n° 20

Des statuts régissant les affaires et les activités du Collège royal.

Article 1 **Interprétation**

- 1.1 « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.
- 1.2 « Affiliée ou Affilié » désigne la personne qui a reçu l'affiliation au Collège royal, conformément à l'article 8 et sous réserve des dispositions de l'article 9.
- 1.3 « Articles » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution du Collège royal, tels qu'ils ont été modifiés.
- 1.4 « Spécialiste certifié(e) » désigne la personne qui a obtenu un certificat de compétence selon les règles promulguées au nom du Conseil et ayant réussi à l'examen prévu à l'article 4 des présents statuts.
- 1.5 « Conseil » désigne le Conseil du Collège royal constitué conformément à l'article 11.1.
- 1.6 « Membre du Conseil » ou « membres du Conseil » désigne toute personne qui a été élue, le cas échéant, pour siéger au Conseil.
- 1.7 « Bureau du Conseil » désigne un comité du Conseil constitué conformément à l'article 12.1.
- 1.8 « Associée ou Associé » désigne la personne qui a été admise au titre d'Associée ou d'Associé du Collège royal aux termes de l'article 5 et qui est en conformité avec les exigences relatives au programme de maintien du certificat énoncées aux articles 6 et 7.
- 1.9 « Programme de Maintien du certificat » désigne le programme de perfectionnement professionnel établi en conformité avec l'article 6.

- 1.10 « Compétence médicale » s'entend d'un grade acceptable pour le Collège royal octroyé par une faculté, un collège ou une école de médecine ou d'un grade de médecine ostéopathique octroyé par un collège médical d'ostéopathie américain agréé par l'*American Osteopathic Association*.
- 1.11 « Anciens statuts » Voir la définition inscrite à l'article 29.
- 1.12 « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité minimale de 50 pour cent des voix exprimées plus 1.
- 1.13 « Membres publics » Voir la définition inscrite à l'article 11.1.3.
- 1.14 « Collège royal » désigne Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada — *The Royal College of Physicians and Surgeons of Canada*.
- 1.15 « Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée par une majorité minimale des deux tiers des voix exprimées.
- 1.16 Dans les présents statuts, comme dans toutes les autres versions des statuts du Collège royal, le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier.
- 1.17 L'utilisation d'en-têtes dans les présents statuts ne modifie en rien la structure ou l'interprétation des statuts.

Article 2

Siège social

- 2.1 Le siège social et bureau principal du Collège royal doit être situé à un endroit de la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, tel que le Conseil du Collège royal puisse, le cas échéant, en juger par résolution.

Article 3

Sceau et registres du Collège royal

- 3.1 Sceau — Le sceau du Collège royal doit avoir la forme prescrite adjugée, le cas échéant, par résolution du Conseil et le nom du Collège doit y être gravé; il doit être confié à la directrice générale ou au directeur général.
- 3.2 Registre des Associées et Associés — Un registre des Associées et Associés doit être tenu, auquel est inscrit le nom de chaque Associée et Associé et tout autre renseignement que peut prescrire le Conseil et le public doit y avoir accès, sous réserve des règles et règlements qui pourraient être promulgués au nom du Collège royal.
- 3.3 Registre des spécialistes certifiés — Un registre des spécialistes certifiés par le Collège royal qui ne sont pas des Associées ou Associés doit également être tenu et le public doit y avoir accès, sous réserve des règles et règlements qui pourraient être promulgués au nom du Collège royal.
- 3.4 Corrections des inscriptions — Toute inscription au registre des Associées ou Associés ou au registre des spécialistes certifié peut être corrigée pour des raisons de fraude, d'accident ou d'erreur.

Article 4

Certificats de spécialiste

- 4.1 Certificats — Des certificats de spécialiste peuvent être décernés dans les spécialités approuvées par le Conseil selon des règlements promulgués par le Conseil.
- 4.2 Candidates et candidats - Tous les candidats et candidates aux examens du certificat du Collège royal doivent posséder des qualifications médicales jugées acceptables par le Conseil.

- 4.3 Examens — Tous les examens doivent être tenus conformément aux règlements promulgués, le cas échéant, par le Collège royal. Tous les examens doivent être tenus par des examinatrices ou examinateurs désignés par le Collège royal. Les candidates et candidats aux examens peuvent demander de passer leurs examens soit en français, soit en anglais.
- 4.4 Obtention du certificat — Après avoir réussi les examens, le programme de formation requis, et avoir satisfait aux autres critères prescrits par le Conseil, le candidat ou la candidate reçoit son certificat.

Article 5 Titre de membre

- 5.1 Membres - Les membres du Collège royal incluent toutes les personnes qui sont des Associées ou Associés certifiés par le Collège royal au moment de l'entrée en vigueur du présent statut et toutes les personnes qui seront admises à l'avenir conformément aux statuts et règlements du Collège royal. Les membres ont le droit de recevoir un avis, d'assister et de voter sur chaque sujet qui est présenté adéquatement lors de chaque assemblée des membres du Collège royal. Ils doivent avoir tous les autres droits, privilèges et obligations précisés dans le présent statut et les règlements prescrits par le Conseil, le cas échéant.
- 5.2 Admission au titre de membre - Le Conseil peut admettre au titre de membre toute personne à laquelle le Collège royal a décerné un certificat de compétence, qui en fait la demande par écrit selon la forme prescrite et qui, au moment de la prise en considération de sa demande :
- 5.2.1 n'est pas sous le coup d'une suspension et dont le nom n'est pas rayé, pour des raisons d'incompétence professionnelle ou d'inconduite, des registres de l'ordre des médecins qui accorde le permis d'exercice dans toute province ou territoire du Canada ou de l'autorité habilitée à accorder le permis d'exercice à l'extérieur du Canada où cette personne exerce sa profession;
- 5.2.2 paie les droits d'adhésion; et
- 5.2.3 s'engage à participer et à se conformer aux exigences du programme de Maintien du certificat.
- 5.3 Candidates ou candidats au titre de membre – Toutes les candidates et tous les candidats au titre de membre doivent souscrire aux Statuts du Collège royal et signer la déclaration d'Associée ou Associé sous la forme prescrite par le Conseil, le cas échéant, avant d'être inscrits au registre des Associées et Associés.
- 5.4 Sigles - Pour distinguer les compétences particulières d'une Associée ou d'un Associé, le Collège royal doit comprendre une Division de médecine et une Division de chirurgie et chaque Associée et Associé doit être désigné en conséquence « Associée ou Associé du Collège royal des médecins du Canada » dont la forme peut être abrégée par le sigle FRCPC, ou « Associée ou Associé du Collège royal des chirurgiens du Canada » dont la forme peut être abrégée par le sigle FRCSC. Lorsque l'anglais est employé, chaque Associée et Associé doit être désigné par « Fellow of The Royal College of Physicians of Canada » dont la forme peut être abrégée par le sigle FRCPC ou par « Fellow of The Royal College of Surgeons of Canada » dont la forme peut être abrégée par le sigle FRCSC, selon le cas. Chaque Associée ou Associé répondant à toutes les exigences d'un programme de domaine de compétence ciblée (DCC-diplôme) approuvé par le Collège royal doit être désigné en conséquence « titulaire d'un diplôme de DCC du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada », dont la forme peut être abrégée par le sigle DRCPSC.

Article 6 Programme de Maintien du certificat

- 6.1 Chaque membre doit participer et se conformer au programme de Maintien du certificat, comme il est prescrit par les statuts adoptés par le Conseil.

- 6.2 Les affiliées et affiliés titulaires d'un diplôme de DCC et les surspécialistes affiliées et affiliés doivent participer et se conformer au programme de Maintien du certificat, conformément aux règlements prescrits par le Conseil.

Article 7 Révocation du titre de membre

- 7.1 Le titre de membre du Collège royal et le nom de tout Associée et Associé sera respectivement révoqué et automatiquement rayé du registre public des Associées et Associés en règle, et ce, sans autre enquête, dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- 7.1.1 à la suite du décès de l'Associée ou de l'Associé;
 - 7.1.2 à la suite de la réception de la démission écrite de l'Associée ou de l'Associé;
 - 7.1.3 à la suite d'un avis acceptable, déterminé par le Conseil, que l'Associée ou l'Associé est réputé avoir omis de se conformer au programme de Maintien du certificat du Collège royal;
 - 7.1.4 si le Conseil apprend que l'Associée ou l'Associé est rayé ou suspendu pendant douze (12) mois ou plus pour cause d'incompétence ou d'inconduite professionnelles du registre de l'ordre des médecins d'une province ou d'un territoire canadien ou encore d'un organisme habilité à accorder des permis d'exercice à l'extérieur du Canada;
 - 7.1.5 à la suite d'un avis acceptable, déterminé par le Conseil, que l'Associée ou l'Associé est réputé avoir négligé de remplir son obligation de verser sa cotisation annuelle.
- 7.2 Tout Associé ou Associée dont le nom a été rayé du registre aux termes de l'article 7.1, pour un motif autre qu'à la suite de son décès, ne sera pas autorisé à utiliser le sigle « FRCPC », « FRCSC » ou « DRCPC », selon le cas.
- 7.3 Tout Associé ou Associée dont le nom a été radié du registre des Associées et Associés ne peut se prévaloir de droits quelconques de proposer une candidature, de voter selon les présents statuts, d'occuper une charge, d'être nommé à un comité ou de participer à toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres.
- 7.4 Tout Associé ou Associée dont le nom a été radié du registre des Associées et Associés peut demander au Bureau du Conseil de rétablir son nom au registre. Le Conseil peut rétablir le nom de l'Associée ou de l'Associé, sur recommandation du Bureau du Conseil et aux conditions qui pourraient être imposées.

Article 8 Affiliation

- 8.1 Les catégories d'affiliés du Collège royal sont les suivantes :
- 8.1.1 Scientifiques - Le Conseil peut admettre au titre d'Associée ou d'Associé des scientifiques qui répondent aux exigences prescrites par des règlements adoptés par le Conseil, le cas échéant.
 - 8.1.2 Associées ou Associés honoraires - Le Conseil peut admettre au titre d'Associée ou d'Associé honoraire, des médecins, des chirurgiens ou d'autres personnes qui répondent aux exigences prescrites par des règlements adoptés par le Collège royal, le cas échéant.
 - 8.1.3 Associées ou Associés posthumes - Le Conseil peut admettre au titre d'Associée ou d'Associé posthume des résidentes ou résidents aux études postdoctorales qui ont satisfait aux exigences de la formation ou à toute autre exigence prescrite par des règlements adoptés par le Collège royal, le cas échéant.
 - 8.1.4 Résidentes ou résidents affiliés- Les résidentes ou résidents qui ne détiennent pas de certificat du Collège royal et qui sont inscrits à un programme de résidence agréé du Collège royal peuvent faire une demande d'affiliation dans la catégorie résidentes ou résidents. Les

résidentes et résidents qui sont affiliés ont les droits, privilèges et obligations précisés dans le présent statut et dans les règlements prescrits par le Conseil, le cas échéant.

- 8.1.5 Affiliées ou affiliés titulaires d'un diplôme de DCC – Les médecins et chirurgiens qui ne sont pas titulaires d'un certificat du Collège royal et qui ont réussi un programme de domaine de compétence ciblée reconnu par le Collège royal peuvent faire une demande d'affiliation dans la catégorie d'affiliées ou affiliés titulaires d'un diplôme de DCC et, si leur demande est approuvée, utiliser le titre de « titulaire d'un diplôme de DCC du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada », dont la forme peut être abrégée par le sigle DRCPSC.
- 8.1.6 Surspécialistes affiliées ou affiliés – Les médecins et chirurgiens qui ne sont pas titulaires d'un certificat du Collège royal, qui ont suivi une formation dans la spécialité primaire à l'extérieur du Canada et qui ont réussi les examens de surspécialité du Collège royal peuvent faire une demande d'affiliation dans la catégorie de surspécialistes affiliées ou affiliés.
- 8.1.7 Autres catégories d'affiliation - Le Conseil peut établir, par règlement, des nouvelles catégories d'affiliation ou enlever des catégories existantes, et prescrire et modifier les droits, privilèges et obligations de chaque catégorie, le cas échéant.

Il est entendu que les affiliées ou affiliés ne sont pas des Associées ou Associés du Collège royal.

Article 9 Fin de l'affiliation

- 9.1 Les modalités de l'affiliation au Collège royal seront établies dans les règlements prescrits par le Conseil, le cas échéant.
- 9.2 L'affiliation au Collège royal prendra fin :
 - 9.2.1 à la suite du décès d'une ou d'un affilié;
 - 9.2.2 à la réception d'un avis écrit de départ d'une ou d'un affilié;
 - 9.2.3 à la suite d'un avis acceptable, déterminé par le Conseil, que l'affiliée ou l'affilié est réputé avoir omis de se conformer aux exigences du Programme de maintien du certificat, en autant qu'elles s'appliquent à la catégorie d'affiliées ou d'affiliés;
 - 9.2.4 à la suite d'un avis acceptable, déterminé par le Conseil, que l'affiliée ou l'affilié est réputé avoir négligé de remplir son obligation de verser sa cotisation annuelle, en autant qu'elle s'applique à la catégorie d'affiliées ou d'affiliés;
 - 9.2.5 à l'obtention du certificat du Collège royal; ou
 - 9.2.6 si le Conseil apprend qu'une affiliée ou qu'un affilié est rayé ou suspendu pendant douze (12) mois ou plus pour cause d'incompétence ou d'inconduite professionnelles du registre de l'ordre des médecins d'une province ou d'un territoire canadien ou encore d'un ordre des médecins à l'extérieur du Canada.
- 9.3 Outre les éventualités énumérées à l'article 9.2, l'affiliation d'une résidente affiliée ou d'un résident affilié prendra fin aux termes de l'inscription à un programme de résidence agréé du Collège royal ou à l'expiration de l'admissibilité aux examens pertinents du Collège royal.
- 9.4 Les affiliées ou affiliés titulaires d'un diplôme de DCC dont l'affiliation a pris fin pour un motif énoncé à l'article 9.2, autre qu'à la suite de leur décès, ne seront pas autorisés à utiliser le sigle DRCPSC.

Article 10

Assemblées des membres

- 10.1 Assemblée annuelle des membres — L'assemblée annuelle des membres du Collège royal aura lieu à la date et à l'endroit au Canada déterminés de temps à autre par le Conseil.
- 10.2 Assemblées extraordinaires des membres — Une assemblée extraordinaire des membres peut être tenue à la date et au lieu que le Conseil peut déterminer. Le Conseil doit convoquer une telle assemblée à la demande écrite d'au moins cinq (5) pour cent des membres, laquelle demande doit être adressée à la directrice générale ou au directeur général. Cette demande écrite des membres pour la convocation d'une assemblée extraordinaire doit préciser les sujets à l'ordre du jour.
- 10.3 Convocations
- 10.3.1 Convocation - Un avis écrit précisant la date et le lieu de toute assemblée des membres doit être acheminé à chaque membre en règle inscrit dans le registre des membres à la date fixée et doit être expédié à chaque membre du Conseil et à l'expert-comptable au moins vingt-huit (28) jours avant la date de l'assemblée, à la dernière adresse figurant au registre du Collège royal.
- 10.3.2 L'avis de la tenue de toute assemblée pendant laquelle des affaires extraordinaires seront traitées doit contenir un ordre du jour suffisamment détaillé pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé. Au sens du présent article, tous les points à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire ou annuelle des membres sont des « affaires spéciales », font exception à cette règle l'examen des états financiers, le rapport de l'expert-comptable, l'élection des membres du Conseil et la nomination de l'expert-comptable en service. La convocation doit également contenir le texte de toute résolution spéciale à présenter à l'assemblée.
- 10.3.3 La convocation à toute assemblée annuelle doit contenir un énoncé informant les membres que les états financiers comparatifs, le rapport de l'expert-comptable et tout autre document exigé par la Loi sont disponibles au siège social du Collège royal et que les membres peuvent, sur demande, obtenir une copie de ces états financiers et des autres documents, et ce, gratuitement et directement au siège social ou par courrier affranchi.
- 10.4 Règlements relatifs aux assemblées (annuelles ou extraordinaires) :
- 10.4.1 Quorum — À toute assemblée des membres, un nombre de vingt (20) membres constitue un quorum. Le quorum doit être établi par la présidente ou le président au début de chaque assemblée selon des mesures déterminées par la personne qui préside afin de confirmer le nombre de personnes présentes de façon précise en fonction des membres admissibles à participer à l'assemblée. Si un quorum est atteint au début d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre avec l'ordre du jour de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.
- 10.4.2 Vote — Seuls les membres du Collège royal sont autorisés à voter aux assemblées des membres. Chaque membre présent en personne ou de toute autre façon à une assemblée des membres a droit à un (1) vote pour chaque question soulevée. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 10.4.3 Mode de vote — À toute assemblée des membres, chaque question doit être décidée à main levée ou sur un bulletin de vote ou par le résultat d'un vote électronique, sauf si le scrutin est demandé (avant ou pendant la déclaration du résultat du vote) par un membre présent à l'assemblée. Une demande de scrutin peut être retirée. Si un vote par scrutin est demandé, il doit être effectué selon les directives de la personne qui préside.

Chaque question doit être déterminée par une majorité des voix exprimées, sauf stipulation contraire dans les articles, les statuts ou la Loi. En cas d'égalité des voix, la question sera rejetée. La personne qui préside déclare qu'une motion a été adoptée, soit à l'unanimité soit avec une majorité des voix, ou qu'elle a été rejetée, et le résultat est consigné au registre des

procès-verbaux du Collège royal; cette déclaration constitue une preuve concluante, sans justification du nombre ou de la proportion des voix enregistrées pour ou contre la motion.

- 10.4.4 Ajournements — À défaut de quorum, toute assemblée peut être ajournée à une autre date et à un autre endroit, et ce, jusqu'à l'obtention d'un quorum. Les seuls points de discussion au moment de la reprise de ladite réunion sont ceux qui auraient dû être traités aux termes de l'avis de l'assemblée originale. Si une assemblée est ajournée pendant une période de plus de 30 jours, un avis d'ajournement sera remis comme pour la tenue d'une nouvelle réunion.
- 10.4.5 Autres modes de réunion – Tout membre autorisé à participer à une assemblée des membres peut le faire par conférence téléphonique ou par l'entremise d'un autre moyen électronique permettant à toutes les personnes prenant part à l'assemblée de communiquer les unes avec les autres, si le Collège royal offre l'utilisation d'une telle installation de communication. Un membre participant d'une telle façon à une telle réunion est réputé être présent à la rencontre. Le président ou la présidente doit veiller à ce que chaque assemblée particulière soit gérée sécuritairement. Tous les membres admissibles participant au scrutin d'une telle réunion peuvent voter, selon la Loi, à l'aide d'une installation téléphonique ou électronique que le Collège royal aura mise à leur disposition à cette fin.

Article 11 Conseil

- 11.1 Composition du Conseil - Le Collège royal doit être doté d'un Conseil composé d'au moins vingt-quatre (24) et d'au plus trente-deux (32) membres du Conseil, le nombre de membres du Conseil devant être déterminé à l'intérieur de ces balises selon le nombre de membres élus du Conseil en vertu de l'article 11.3 :
- 11.1.1 La présidente ou le président présidera le Conseil, sans toutefois en être membre. Par conséquent, il ou elle ne fera pas partie du calcul du quorum et n'aura pas le droit de vote. Par contre, il ou elle recevra l'avis de convocation de toutes les rencontres du Conseil et aura le droit d'y assister et de s'y exprimer. La présidente désignée ou le président désigné et la présidente sortante ou le président sortant recevront également l'avis de convocation de toutes les rencontres du Conseil et auront également le droit d'y assister et de s'y exprimer. Toutefois, ils ou elles ne feront pas partie du calcul du quorum, n'auront pas le droit de vote et ne seront pas considérés comme étant membres du Conseil.
- 11.1.2 Vingt-quatre (24) membres du Conseil, douze (12) membres de la Division de médecine et douze (12) membres de la Division de chirurgie, élus selon la formule suivante, en fonction du lieu de résidence et de la répartition géographique du Canada

	Division de médecine	Division de chirurgie
Région 1 Colombie-Britannique, Alberta, Yukon et Territoires du Nord-Ouest	deux (2) membres	deux (2) membres
Région 2 Saskatchewan, Manitoba	deux (2) membres	deux (2) membres
Région 3 Ontario et Nunavut	trois (3) membres	trois (3) membres
Région 4 Québec	trois (3) membres	trois (3) membres
Région 5 Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador	deux (2) membres	deux (2) membres

11.1.3 Autres membres, jusqu'à concurrence de (a) deux (2) Associées ou Associés indépendants; (b) cinq (5) membres représentant le public (les « membres publics »); et (c) une membre résidente ou un membre résident inscrit dans un programme de formation spécialisée agréé par le Collège royal et choisi conformément aux dispositions des règlements, tel qu'il peut être déterminé conformément à l'article 11.3.

11.2 Élection des membres du Conseil :

11.2.1 Mise en candidature par le Comité des candidatures — Au moins quatre-vingt-quatre (84) jours avant l'assemblée annuelle des membres, au cours des années où doivent se tenir les élections des membres du Conseil décrits à l'article 11.1.2, le Comité des candidatures doit dresser et acheminer, par l'entremise de la personne titulaire du poste de directeur général ou de directrice générale (au nom du Conseil), une liste de candidatures pour pourvoir aux postes laissés vacants par les membres du Conseil au moment de la prochaine assemblée annuelle. La liste sera acheminée à tous les membres, à des fins de consultation, conformément aux règlements édictés par le Conseil lorsqu'il y a lieu.

11.2.2 Mise en candidature par les membres — Des candidatures peuvent aussi être proposées pour n'importe quel poste de membre du Conseil décrit à l'article 11.1.2 à pourvoir par toute Associée ou tout Associé, moyennant l'appui d'un groupe d'au moins cinq (5) membres de la division et de la région géographique du Canada où ledit poste est à pourvoir au sein du Conseil. Pour être valide, chaque proposition doit être faite par le Conseil, s'il y a lieu, sur le formulaire de mise en candidature réglementaire fourni par la personne titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général et doit porter le nom et l'adresse de la personne dont la candidature est proposée, la division et la région où réside celle-ci, son consentement écrit à exercer sa charge si elle est élue, ainsi que la signature et l'adresse des Associées et des Associés qui en proposent la candidature.

Tous les formulaires de mise en candidature doivent parvenir à la personne titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général dans les quarante-deux (42) jours suivant la date de l'expédition des détails liés à la mise en candidature, conformément aux dispositions de l'article 11.2.1 et, pour plus de certitude, peuvent être livrés en personne, par courrier, par la poste, par télécopieur ou par tout moyen de communication électronique, y compris le courriel. Aucune mise en candidature supplémentaire ne sera recevable durant les assemblées des membres, annuelles ou extraordinaires.

11.2.3 Règles des élections (par acclamation ou par scrutin) — Les membres du Conseil seront élus lors de l'assemblée annuelle des membres. Si, dans le cas d'un poste à pourvoir parmi les membres du Conseil décrits à l'article 11.1.2, aucune mise en candidature n'a été reçue des membres avant la convocation de l'assemblée annuelle des membres, les personnes proposées par le Comité des candidatures seront élues durant l'assemblée, à la suite d'une confirmation de la part de l'expert-comptable du Collège royal.

Si une (1) ou plusieurs mises en candidature liées à des postes à pourvoir au sein du Conseil ont été reçues des membres conformément aux dispositions de l'article 11.2.2, la personne titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général doit, selon les directives du Conseil, envoyer un bulletin de vote à chaque membre avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle des membres. L'élection des membres du Conseil sera confirmée par l'expert-conseil du Collège royal à la suite d'un vote affirmatif de la part de la majorité des membres assistant à l'assemblée, de même que selon les résultats des bulletins de vote reçus par la poste. Tout bulletin de vote peut être livré en personne, par messagerie, par la poste, par télécopieur ou par tout moyen de communication électronique, y compris le courriel.

Le rapport de l'expert-comptable liera le Collège royal. Les conseillers élus seront immédiatement avisés par la personne titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général.

11.2.4 Les membres qui demeurent ailleurs que dans les régions géographiques établies à l'article 11.1.2 peuvent désigner une de ces régions et seront considérés comme appartenant à cette région aux fins de l'article 11.2.

- 11.3 Nomination et élection de certains membres du Conseil — Les membres du Conseil décrits à l'article 11.1.2 peuvent, après avoir examiné les recommandations du Comité des candidatures, nommer une ou plusieurs personnes décrites à l'article 11.1.3 afin d'être élues par les membres à l'assemblée annuelle des membres. Aucune autre mise en candidature ne sera acceptée durant l'assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire. L'élection des membres du Conseil sera confirmée par l'expert-comptable du Collège royal à la suite d'un vote affirmatif de la majorité des membres présents à l'assemblée. Le rapport de l'expert-comptable liera le Collège royal. Les membres du Conseil élus seront immédiatement avisés par la directrice générale ou le directeur général.
- 11.4 Mandat des membres du Conseil:
- 11.4.1 Le mandat de tous les membres du Conseil décrits à l'article 11.1.2 sera de quatre (4) ans. Les membres élus pourront être rééligibles pour exercer un mandat additionnel de quatre (4) ans.
- 11.4.2 La durée du mandat des membres du Conseil qui sont des Associés indépendants ou des membres publics sera de deux (2) ans. Ces membres du Conseil pourront être rééligibles pour exercer jusqu'à trois (3) autres mandats de deux (2) ans.
- 11.4.3 La durée du mandat de la membre résidente ou du membre résident du Conseil sera de deux (2) ans. Cette personne ne pourra pas être rééligible dans cette catégorie après avoir terminé son mandat.
- 11.4.4 Nonobstant ce qui précède, les membres du Conseil devront, sous réserve de l'article 11.5, rester à leur poste jusqu'à l'élection de leur successeur.
- 11.5 Révocation — Le poste d'un membre du Conseil sera réputé vacant advenant l'une des circonstances suivantes :
- 11.5.1 le décès du membre du Conseil;
- 11.5.2 la déclaration d'incapacité du membre du Conseil par un tribunal du Canada ou d'un autre pays;
- 11.5.3 la statut de failli du membre du Conseil;
- 11.5.4 la démission par écrit du membre du Conseil;
- 11.5.5 la résolution ordinaire des membres de démettre le membre du Conseil.
- 11.6 Poste vacant — Lorsqu'un siège au Conseil se libère à mi-mandat, les membres du Conseil peuvent pourvoir au poste vacant pour le reste du mandat en cause, sauf si le poste devient vacant en raison d'une augmentation du nombre minimum ou maximum de membres du Conseil stipulé dans les articles, ou du manquement d'élire le nombre adéquat ou minimal de membres du Conseil stipulé dans les articles.
- 11.7 Fonctions du Conseil — Les fonctions du Conseil, qui assume l'entière responsabilité des mesures, des décisions et des politiques du Collège royal, comprennent :
- 11.7.1 l'exercice de tous les pouvoirs et l'exécution des actes et des fonctions dont peut s'acquitter le Collège royal;
- 11.7.2 la conduite et la gestion générales des activités et des affaires du Collège royal, ainsi que la ratification du budget annuel;
- 11.7.3 l'adoption des états financiers vérifiés;
- 11.7.4 la réception des rapports des comités, la formulation et l'approbation de politiques générales;
- 11.7.5 toutes autres fonctions et attributions en conformité avec les statuts.

11.8 Réunions du Conseil

11.8.1 Une réunion du Conseil doit être convoquée à une date déterminée par le Conseil ou à la demande de la présidence du Collège royal. Celle-ci est tenue de convoquer une réunion du Conseil à la demande écrite et signée de sept (7) membres du Conseil. À toutes les réunions du Conseil, sept (7) membres du Conseil constituent le quorum.

11.8.2 Aux réunions du Conseil, chaque question doit être décidée par une majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la question sera rejetée.

11.9 Avis de convocation — Un avis de convocation écrit, autrement que par la poste, doit être donné à chacun des membres du Conseil au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. Si l'avis est donné par la poste, le délai doit être d'au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion.

L'avis de convocation n'est pas requis si tous les membres du Conseil sont présents et renoncent audit avis de convocation, et aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si ceux ou celles qui seront absents ont indiqué leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence. Un avis d'ajournement de la réunion n'est pas requis si l'heure et l'endroit de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion originale.

Sauf si autrement stipulé dans les statuts, aucun avis de convocation à une réunion du Conseil n'a besoin de spécifier le but ou l'ordre du jour à traiter à la réunion, un avis de convocation à une réunion du Conseil doit toutefois spécifier toute question inscrite à la section 138(2) de la Loi.

11.10 Autres formes de réunion — Si tous les membres du Conseil y consentent, un membre du Conseil peut participer à une réunion du Conseil par d'autres moyens, tant que toutes les personnes participant à la réunion sont en mesure de bien communiquer entre elles de façon simultanée et instantanée, et tout membre du Conseil prenant part à une réunion aux termes de l'article 11.10 sera considéré comme étant physiquement présent à la réunion.

Article 12 Bureau du Conseil

12.1 Bureau du Conseil — Le Bureau du Conseil sera composé de cinq (5) membres du Conseil, dont un minimum de quatre (4) présidents ou présidentes de comités permanents, selon le nombre de comités permanents existants. La présidente ou le président sera président du Bureau du Conseil, mais ne fera pas partie de celui-ci. Par conséquent, il ou elle ne fera pas partie du calcul du quorum et n'aura pas le droit de vote. Par contre, il ou elle recevra l'avis de convocation de toutes les rencontres du Bureau du Conseil et aura le droit d'y assister et de s'y exprimer. Le président sortant ou la présidente sortante, le président désigné ou la présidente désignée et la personne titulaire du poste de directeur général ou de directrice générale recevront également l'avis de convocation de toutes les rencontres du Bureau du Conseil et auront également le droit d'y assister et de s'y exprimer, pourvu qu'ils ne fassent pas partie du quorum et qu'ils n'aient pas le droit de vote. À toutes les réunions du Bureau du Conseil, chaque question doit être décidée par une majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la question sera rejetée.

12.2 Nomination des membres du Bureau du Conseil – Les membres du Bureau du Conseil du Collège seront nommés par le Conseil parmi les membres du Conseil et intégreront leurs fonctions à la fin de l'assemblée annuelle des membres.

12.3 Révocation du Bureau du Conseil – Le poste d'un membre du Bureau du Conseil sera réputé vacant dès la démission par écrit du membre ou la révocation du membre du Conseil conformément aux dispositions de l'article 11.5.

12.4 Poste vacant — Lorsqu'un siège au Bureau du Conseil se libère, les membres du Conseil peuvent pourvoir au poste vacant pour le reste du mandat en cause.

- 12.5 Mandat des membres du Bureau du Conseil – La durée du mandat des membres du Bureau du Conseil sera normalement de deux (2) ans et chaque membre sera normalement rééligible pour un mandat de un (1) an. Advenant le décès, la démission ou la révocation d'un membre du Bureau du Conseil, ou son incapacité d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé, le Conseil lui nommera un remplacement choisi parmi les membres du Conseil.
- 12.6 Sous réserve du pouvoir du Conseil de restreindre, le cas échéant, les pouvoirs du Bureau, celui-ci détient et peut exercer, entre les réunions du Conseil, tous les pouvoirs du Conseil pour l'administration des activités et des affaires du Collège royal, en fonction de la législation applicable.
- 12.7 Avis de convocation - Les réunions du Bureau du Conseil peuvent être tenues aux dates et lieux qui seront déterminés par les membres du Bureau, pourvu qu'un avis de convocation écrit à une telle réunion soit donné quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion, autrement que par la poste, à chaque membre du Bureau et si l'avis de convocation est transmis par la poste, le délai doit être d'au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion. La présence de la majorité des membres du Bureau constituera le quorum.
- 12.8 Autres formes de réunion — Si tous les membres du Bureau du Conseil y consentent, un membre peut participer à une réunion du Bureau du Conseil par d'autres moyens, tant que toutes les personnes participant à la réunion sont en mesure de bien communiquer entre elles de façon simultanée et instantanée, et tout membre prenant part à une réunion aux termes du présent article 12.4 sera considéré comme étant physiquement présent à la réunion.

Article 13 **Comité des candidatures**

- 13.1 Composition – Le Comité des candidatures sera composé des membres suivants :
- 13.1.1 la présidente ou le président (qui présidera les réunions);
- 13.1.2 deux (2) personnes ayant auparavant assuré la présidence ou la présidente ou le président désigné et la dernière présidente ou le dernier président sortant, selon le cas;
- 13.1.3 trois (3) membres nommés par le Conseil et parmi les membres du Conseil, dont un sera un membre public au Conseil;
- 13.1.4 cinq (5) membres élus, représentant chaque région géographique, aux termes de la définition de l'article 11.1.2.
- 13.2 Invitation à soumettre des candidatures – Au moins quatre-vingt-quatre (84) jours avant l'assemblée annuelle des membres du Collège royal, au cours des années où doivent se tenir des élections du Conseil, le directeur général ou la directrice générale doit (au nom du Conseil) expédier à tous les membres une invitation à présenter des candidatures au Comité des candidatures, aux termes de l'article 13.1.4.
- 13.3 Mises en candidature – Les mises en candidature des membres élus au Comité des candidatures aux termes de l'article 13.1.4 peuvent être faites par tout groupe d'au moins cinq (5) membres de la région où le poste vacant au Comité des candidatures existe ou existera. Pour être valide, chaque candidature doit être inscrite par le Conseil le cas échéant sur le formulaire prescrit disponible auprès du directeur général ou de la directrice générale et doit comporter le nom et l'adresse de la personne dont la candidature est présentée, la région où elle réside, le consentement de la personne portée candidate à exercer sa charge si elle est élue, et doit porter la signature et l'adresse des membres qui proposent la candidature.
- Tous les formulaires de candidature remplis doivent parvenir au directeur général ou à la directrice générale dans les quarante-deux (42) jours qui suivent la date d'envoi de l'invitation à soumettre des candidatures. Pour plus de certitude, ils peuvent être livrés en personne, par courrier, par la poste, par télécopieur ou par tout moyen de communication électronique, y compris le courriel.
- 13.4 Élection – Si plus d'une (1) candidature d'un membre admissible est proposée pour un des postes définis à l'article 13.1.4, le directeur général ou la directrice générale doit, au nom du Conseil,

remettre un bulletin de vote à chaque membre en plus de l'avis d'assemblée annuelle des membres. Le scrutin devra être tenu selon le mode d'élection s'apparentant le plus à celui des membres du Conseil conformément à l'article 11.2 des statuts.

- 13.5 Mandat — Le mandat des membres du Comité des candidatures sera le suivant :
- 13.5.1 la président ou le président, la présidente sortante ou le président sortant ou la présidente désignée ou le président désigné, selon le cas, tant et aussi longtemps que cette personne demeure en fonction dans le poste désigné;
 - 13.5.2 les cinq (5) membres élus décrits dans l'article 13.1.4 demeureront en fonction pendant quatre (4) ans;
 - 13.5.3 les membres nommés du Conseil demeureront en fonction pendant deux (2) ans et pourront être réélus une seule fois, pourvu que lesdits membres du Conseil demeurent en fonction au sein du Conseil au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat au sein du Comité des candidatures.
- 13.6 Le poste d'un membre du Comité des candidatures sera réputé vacant dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- 13.6.1 si le membre cesse d'être Associée ou Associé;
 - 13.6.2 à la suite du départ de la résidence ordinaire d'une Associée ou d'un Associé dans laquelle l'Associée ou l'Associé a été élu aux termes de l'article 13.4;
 - 13.6.3 à la suite du décès ou de l'incapacité du membre;
 - 13.6.4 à la suite de la démission écrite du membre;
 - 13.6.5 à la suite de l'absence du membre à deux réunions consécutives du Comité des candidatures et ce, sans motif valable, et tel que déterminé par un vote des deux tiers des membres du Comité des candidatures.
- 13.7 Nomination d'un membre — Advenant le décès ou la démission d'un membre du Comité des candidatures ou son incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maladie, ou advenant le cas où il n'y a pas de membre élu venant d'une région décrite à l'article 11.1.2, le Bureau doit nommer un membre pour le remplacer ou pour pourvoir à son poste. Un membre qui remplace un membre élu doit être choisi dans la région géographique qui aurait été représentée par le membre absent.
- 13.8 Responsabilités du Comité des candidatures — Le Comité des candidatures :
- 13.8.1 préparera, pour présentation au Conseil, une (1) nomination pour chaque poste vacant en fin de mandat pour chaque administratrice ou administrateur nommé du Collège royal;
 - 13.8.2 préparera, pour présentation aux Associées ou Associés, une (1) nomination pour chaque poste laissé vacant en fin de mandat pour chacun des membres élus du Conseil décrits à l'article 11.1.2;
 - 13.8.3 pourra préparer, pour présentation au Conseil, des recommandations afin de pourvoir les postes décrits à l'article 11.1.3.

Article 14

Comité des rapports financiers et de la surveillance des risques

- 14.1 Comité des rapports financiers et de la surveillance des risques - Le Comité des rapports financiers et de la surveillance des risques doit compter non moins de cinq (5) et non plus de huit (8) membres, et la majorité des membres ne seront ni administratrices ou administrateurs, ni employées ou employés du Collège royal ou ses affiliées ou affiliés, ni n'auront été administratrices ou administrateurs au cours des trois (3) années précédentes.

- 14.1.1 Les membres du Comité des rapports financiers et de la surveillance des risques sont nommés pour un mandat de deux (2) ans lors de l'assemblée du Conseil qui a lieu au moment de l'assemblée annuelle des membres.
- 14.1.2 Le président ou la présidente du Comité des rapports financiers et de la surveillance des risques ne doit pas être administrateur ou administratrice ni employé ou employée du Collège royal ou d'un organisme affilié à celui-ci, ni avoir été administrateur ou administratrice au cours des trois (3) années précédentes.
- 14.1.3 Le Comité des rapports financiers et de la surveillance des risques doit examiner les états financiers du Collège royal et soumettre un rapport au Conseil et à l'assemblée annuelle des membres.

Article 15 **Comités en général**

- 15.1 Comités permanents — Le Conseil peut constituer, par résolution, des comités permanents du Collège royal, assujettis à la Loi, dotés des pouvoirs, fonctions et procédures que le Conseil leur attribuera.
 - 15.1.1 Le Conseil peut choisir, parmi ses membres actuels, une personne qui assumera la présidence de chacun des comités permanents et qui sera normalement élue pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois. Le Conseil peut aussi nommer les autres membres de chacun des comités.
- 15.2 Autres comités — Le Conseil peut, le cas échéant, par résolution :
 - 15.2.1 créer d'autres comités, de même que des groupes de travail du Collège royal et du Conseil, s'il le juge utile, assujettis à la Loi, dotés de pouvoirs et de procédures dont aura décidé le Conseil, ainsi qu'en déterminer le mandat et les dissoudre;
 - 15.2.2 nommer ou élire des membres à ces comités et à ces groupes de travail (qu'ils soient membres du Conseil ou non);
 - 15.2.3 constituer des groupes de travail et des comités mixtes avec d'autres organisations afin de mieux servir les intérêts des membres et y pourvoir des postes.

Article 16 **Administratrices et administrateurs du Collège royal**

- 16.1 Administratrices ou Administrateurs— Les administratrices ou les administrateurs du Collège royal seront la présidente ou le président, la présidente sortante ou le président sortant, la présidente désignée ou le président désigné et la personne titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général, de même que d'autres administrateurs désignés, le cas échéant, par le Conseil.
- 16.2 Fonctions des administratrices et administrateurs :
 - 16.2.1 Présidente ou président — La personne nommée à la présidence doit présider toutes les réunions des membres, du Conseil et du Bureau du Conseil. Elle sera également d'office membre sans droit de vote de tous les comités du Conseil, outre le Comité des rapports financiers et de la gestion des risques. La personne nommée à la présidence assurera la supervision générale de la gestion et des activités et des affaires du Collège royal et s'acquittera de toutes les autres fonctions que pourra lui attribuer le Conseil.

Advenant le décès, la démission ou la révocation de la présidente ou du président, ou advenant son incapacité de s'acquitter de ses fonctions en raison de problèmes de santé, la présidente sortante ou le président sortant ou la présidente désignée ou le président désigné, selon celui ou celle des deux qui se trouve en poste, se verra confier par le Conseil l'ensemble des pouvoirs et des responsabilités de la présidente ou du président, y compris celle de présider les réunions des membres, du Conseil et du Bureau du Conseil, et ce, jusqu'à la

nomination d'une présidente ou d'un président par le Conseil, conformément aux dispositions des présents statuts.

- 16.2.2 Présidente sortante ou président sortant – La présidente sortante ou le président sortant s'acquittera, envers le Collège royal, des responsabilités qui lui reviennent en vertu des présents statuts, de même que de toute autre tâche que pourrait lui confier le Conseil.
- 16.2.3 Présidente désignée ou président désigné – La présidente désignée ou le président désigné s'acquittera, envers le Collège royal, des responsabilités qui lui reviennent en vertu des présents statuts, de même que de toute autre tâche que pourrait lui confier le Conseil.
- 16.2.4 Titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général – La personne titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général doit, selon les dispositions des statuts et sous la directive du Conseil et de la présidence du Collège royal, être chargée de la supervision et du contrôle en général de l'administration, des transactions et du personnel du Collège. Cette personne doit assumer la responsabilité des finances du Collège en accord avec les politiques et les directives adoptées par le Conseil. Elle peut déléguer quelque partie que ce soit de ses pouvoirs et de ses fonctions. Elle relève directement du Conseil et du Bureau. La personne titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général sera d'office membre sans droit de vote de tous les comités du Conseil, outre le Comité des rapports financiers et de la surveillance des risques.

16.3 Nomination des administratrices et administrateurs :

- 16.3.1 Nomination de la présidente ou du président – La présidence sera occupée, en alternance, par un membre qui est un Associé ou une Associée de la Division de médecine et un membre qui est un Associé ou une Associée de la Division de chirurgie. La personne occupant le poste de président désigné ou de présidente désignée sera nommée par le Conseil à titre de président ou de présidente à la fin du mandat du président. Si la nomination du président désigné ou de la présidente désignée n'est pas confirmée par le Conseil, ou s'il n'y a aucun président désigné en poste pouvant être nommé président au moment opportun par le Conseil, le Conseil nommera une présidente ou un président intérimaire, choisi parmi les membres actuels ou les anciens membres du Conseil ou parmi ses anciens présidents, jusqu'à ce qu'il puisse nommer un président issu de la division devant être représentée conformément à une candidature de la part du Comité des candidatures.
- 16.3.2 Nomination de la présidente sortante ou du président sortant – La présidente sortante ou le président sortant se verra confier par le Conseil les fonctions de présidente sortante ou de président sortant dès la fin de son mandat.
- 16.3.3 Nomination de la présidente désignée ou du président désigné – Au moins vingt-huit (28) jours avant la réunion du Conseil pendant laquelle les membres éliront une présidente ou un président désigné, la directrice générale ou le directeur général fera parvenir à tous les membres du Conseil la candidature choisie par le Comité des candidatures pour le poste de présidente désignée ou de président désigné. D'autres candidatures peuvent être soumises par écrit, chacune devant être signée par deux (2) membres du Conseil qui doivent remettre en même temps le consentement dûment signé de la personne intéressée si elle est élue. Aucune candidature ne sera acceptée après la convocation de la réunion précitée du Conseil. Toute autre candidature doit être envoyée ou livrée à la directrice générale ou au directeur général.
- 16.3.4 Affectation de la présidente désignée ou du président désigné – Environ un (1) an avant l'expiration du mandat de la présidente ou du président titulaire, le Conseil doit élire une présidente désignée ou un président désigné parmi les membres du Conseil, occupant ou ayant occupé un poste au Conseil pendant au moins quatre (4) ans dans la division autre que celle du président actuel. La présidente désignée ou le président désigné doit remplacer la présidente sortante ou le président sortant lorsque la ou le titulaire aura terminé son mandat, une fois sa nomination et son affectation confirmées par le Conseil.
- 16.3.5 Nomination de la directrice générale ou du directeur général – La personne titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général du Collège royal sera nommée par le Conseil parmi les membres du Collège royal. Ses services seront retenus par le Conseil en vertu d'un

contrat d'emploi écrit. La personne titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général peut être démise de ses fonctions pour un motif valable par résolution du Conseil à tout moment, sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi écrit ou de la législation applicable.

16.4 Mandat des administratrices et administrateurs :

16.4.1 Présidente ou président — La personne élue à la présidence du Collège royal doit exercer son mandat durant deux (2) ans. Elle ne peut être renommée au même poste.

16.4.2 Présidente sortante ou président sortant — Toute personne titulaire du poste de présidente ou de président qui a terminé un mandat de deux (2) ans ou, sur le consentement du Conseil, un mandat inférieur à deux (2) ans deviendra la présidente sortante ou le président sortant pour un mandat de un (1) an dès que le Conseil en fera l'affirmation et procédera à la nomination. Le bureau de la présidente sortante ou du président sortant doit être libéré dès que la présidente désignée ou le président désigné est nommé et le mandat de la présidente sortante ou du président sortant prendra fin dès cette nomination.

16.4.3 Présidente désignée ou président désigné – Le mandat d'une présidente désignée ou d'un président désigné s'amorcera au moment de l'assemblée annuelle des membres faisant suite à sa nomination par le Conseil et prendra fin (à moins d'une révocation hâtive en vertu des présents statuts) au moment de sa nomination, par le Conseil, à la présidence ou dans le cas où le Conseil ne procéderait pas à sa nomination à la présidence.

16.4.4 Directrice générale ou directeur général – Le mandat de la directrice générale ou du directeur général sera défini par les dispositions du contrat d'emploi écrit, conformément aux modifications qui y auront pu y être apportées.

16.4.5 Durée du mandat des administratrices et des administrateurs – Les administratrices et administrateurs élus doivent exercer leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Ces personnes peuvent être démisés de leur charge pour un motif valable par résolution du Conseil, à n'importe quel moment. Les postes d'administrateurs vacants seront pourvus par résolution du Conseil et conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 17 **Rémunération et indemnisation**

17.1 Rémunération — Les membres du Conseil et du Bureau doivent servir à ce titre sans rémunération et aucune de ces personnes ne devra tirer, directement ou indirectement, des bénéfices de sa position.

17.2 Rémunération du président - Le Conseil peut par résolution, le cas échéant, établir une indemnisation raisonnable pour la présidente ou le président.

17.3 Indemnisation — Les membres du Conseil, les membres du Bureau et les administratrices et les administrateurs du Collège royal peuvent être indemnisés quand ces personnes engagent des dépenses au nom du Collège royal ou lorsque ces dernières s'occupent des activités et des affaires du Collège royal.

Article 18 **Indemnité et assurance**

18.1 Limitation de la responsabilité - Sauf indication contraire dans la Loi, aucune personne mentionnée à l'article 18.2 ne sera tenue responsable des pertes, des coûts, des dommages, des dépenses ou de tout autre incident subis ou engagés par le Collège royal, sauf si causé par l'omission d'agir, au moment d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter des responsabilités de ses fonctions, avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du Collège royal, ou d'exercer l'attention, la diligence et les compétences qu'une personne raisonnablement prudente ferait dans de semblables circonstances.

18.2 Indemnité - Assujetti à la Loi, le Collège royal tiendra indemnes les membres du Conseil, les administratrices et administrateurs, les anciens membres du Conseil, les anciennes administratrices et

anciens administrateurs, ou tout autre personne qui agit ou qui a agi à la demande du Collège royal en tant que membre du Conseil, administratrice ou administrateur, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux contre tous les coûts, les frais et les dépenses, y compris un montant versé pour régler une action ou donner suite à un jugement, qu'ils auront encouru de façon raisonnable relativement à toute poursuite ou action civile, criminelle, administrative, d'investigation ou autre procédure à laquelle cette personne est partie en raison de son association au Collège royal si :

18.2.1 elle a agi avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du Collège royal;

18.2.2 dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative qui encourt une pénalité monétaire, si le membre du Conseil, cette personne avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était légal.

Le droit à l'indemnité présenté dans l'article 18.2 comprend le droit à l'avance de fonds du Collège royal pour les coûts, les frais et les dépenses d'une procédure mentionnée à l'article 18.2. Ces montants devront être remboursés par la personne à qui ils ont été avancés advenant que les conditions établies aux articles 18.2.1 et 18.2.2 ne sont pas remplies. Le Collège royal offrira également une indemnité aux personnes inscrites à l'article 18.2 pour toute autre circonstance permise ou requise par la Loi. Aucune clause dans les statuts ne limite le droit d'une personne admissible de réclamer une indemnité à l'exception des dispositions prévues par les présents statuts.

18.3 Assurance - Assujetti à la Loi, le Collège royal peut contracter et maintenir une assurance pour toute personne mentionnée à l'article 18.2 à l'égard de responsabilités et de montants, et ce, à la décision du Conseil.

Article 19 **Affaires financières**

19.1 Exercice financier — L'exercice financier du Collège royal doit se terminer le 31^e jour de mars de chaque année.

19.2 États financiers — À chaque assemblée annuelle des membres, le Conseil doit présenter aux membres un état financier portant sur le dernier exercice financier et préparé selon la Loi et les normes comptables canadiennes des organisations à but non lucratif. Le rapport de l'expert-comptable doit être annexé à l'état financier ou mention doit en être faite au bas de l'état financier et lecture dudit rapport doit être faite à l'assemblée annuelle des membres à laquelle l'état financier est présenté et le rapport doit être accessible à l'inspection de tout membre. Tout membre a le droit d'exiger que le Collège lui procure dans les quinze (15) jours suivant sa demande un exemplaire de l'état financier et du rapport de l'expert-comptable.

Article 20 **Expert-comptable**

20.1 Les membres, à chaque assemblée annuelle des membres, doivent nommer un expert-comptable chargé de vérifier les comptes du Collège royal, d'exercer son mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, étant entendu que le Conseil doit combler immédiatement toute vacance de mi-mandat au poste d'expert-comptable.

Article 21 **Opérations bancaires**

21.1 Les opérations bancaires du Collège royal en tout ou en partie doivent être traitées avec une banque, société de fiducie ou autre firme ou société exerçant le commerce bancaire, tel que le Conseil puisse la désigner, nommer ou autoriser, le cas échéant, par résolution, et telles opérations bancaires doivent être traitées en tout ou en partie pour le compte du Collège royal par un (1) ou plusieurs administrateurs ou administratrices et (ou) par d'autres personnes que le Conseil peut désigner, mandater ou autoriser, le cas échéant, par résolution et dans la mesure prévue.

Article 22

Emprunt d'argent par le Collège royal

- 22.1 Le Conseil est autorisé, le cas échéant :
- 22.1.1 à emprunter des fonds sur le crédit du Collège royal;
 - 22.1.2 à émettre, à réémettre, à vendre, à donner en nantissement ou à contracter une hypothèque des créances du Collège royal;
 - 22.1.3 à garantir, au nom du Collège royal, l'exécution d'une obligation de toute personne;
 - 22.1.4 à contracter une hypothèque, à donner en nantissement ou à garantir une créance ou autrement dit à créer une garantie sur tous les biens réels dont le Collège royal est actuellement propriétaire ou qu'il acquerra ultérieurement pour obtenir toute obligation du Collège royal.
- 22.2 Le Conseil peut déléguer ces pouvoirs à des membres du Conseil ou à des administratrices et administrateurs dans une mesure et d'une façon qui seront déterminées par le Conseil. La présente ne limite ni n'empêche le Collège royal d'emprunter sur des lettres de change ou des billets faits, touchés, acceptés ou endossés par le Collège royal ou en son nom.

Article 23

Actions avec droit de vote et valeurs

- 23.1 Toutes les actions avec droit de vote et autres valeurs d'une compagnie ou société détenue, le cas échéant, par le Collège royal peuvent être mises au vote à toute réunion d'actionnaires ou détenteurs de titres de ladite compagnie ou société et de la façon et par telle(s) personne(s) que le Conseil déterminera, le cas échéant. Les fondés de pouvoir dûment autorisés par le Collège royal peuvent aussi, le cas échéant, souscrire et remettre des procurations pour le compte et au nom du Collège royal et (ou) faire émettre des certificats de vote et (ou) autres preuves du droit de vote au nom des personnes pouvant être désignées sans résolution ou autre intervention du Conseil.

Article 24

Exécution des contrats, et cetera

- 24.1 Les contrats, documents ou actes nécessitant la signature du Collège royal peuvent être signés par la personne titulaire du poste de directeur général ou de la directrice générale et toute personne choisie par le Conseil, le cas échéant, et tous ces contrats, documents ou actes ainsi signés lient le Collège royal sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil est autorisé à charger, le cas échéant, et par résolution, une ou des personnes titulaires d'un poste d'administrateur ou une ou des personnes agissant au nom du Collège royal de signer les contrats, documents ou actes en général ou de signer certains contrats, documents ou actes particuliers.
- 24.2 Le sceau du Collège royal peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou actes signés comme susdit ou par une ou par des personnes occupant les postes d'administrateurs ou par une ou par des personnes nommées comme il est susdit par résolution du Conseil.
- 24.3 L'expression « contrats, documents ou actes » employée dans les statuts comprend les actes, hypothèques, affectations, cessions, transferts et transmissions de biens immobiliers et mobiliers et immeubles ou meubles, ententes, remises, reçus et décharges à l'égard du paiement d'argent ou autres obligations, cessions, transferts et transmissions d'actions, certificats d'action, obligations, cessions, débentures ou autres valeurs et tout document par écrit.

Article 25

Règles, règlements, et cetera

En plus des autres pouvoirs qui lui sont dévolus, le Conseil peut établir le cas échéant :

- 25.1 les règles, règlements et ordres permanents (non incompatibles avec les articles, les statuts ou la Loi) qui concernent la gestion et le fonctionnement du Collège royal ses activités et ses affaires et la conduite des réunions comme le Conseil le juge à-propos;
- 25.2 les règles, règlements et ordres permanents (non incompatibles avec les articles, les statuts ou la Loi) concernant l'adhésion au Collège royal, comme le Conseil le juge à-propos;
- 25.3 la forme et la manière de produire les diplômes à décerner aux membres, les certificats à décerner aux spécialistes certifié(e)s et leur mode de distribution;
- 25.4 la toge à laquelle ont droit les Associées et Associés et les administratrices et les administrateurs du Collège royal;
- 25.5 les frais d'admission au titre d'Associée et d'Associé;
- 25.6 sous réserve de l'approbation des membres à une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, les droits d'adhésion et les cotisations à payer par chaque Associée et Associé.

Article 26

Propriété du diplôme d'Associée et d'Associé

- 26.1 Le Collège royal conserve la propriété des diplômes d'Associée et d'Associé décernés et délivrés et les titulaires ont droit de les détenir tant que le Conseil le juge à-propos.

Article 27

Promulgation, abrogation ou modification de statuts

- 27.1 Les statuts du Collège royal peuvent être abrogés ou modifiés et tous nouveaux statuts peuvent être adoptés à la majorité des voix des membres du Conseil présents à une réunion du Conseil et ratifiés par une résolution spéciale des membres présents à une assemblée des membres du Collège royal convoquée pour étudier l'abrogation, la modification ou l'adoption des nouveaux statuts.

Article 28

Notification

- 28.1 Méthode de transmission des avis - Les avis ou les documents dont la Loi, ses articles ou ses statuts, exigent l'envoi à un membre ou à un membre du Conseil peuvent lui être adressés par courrier affranchi ou remis en personne à sa dernière adresse figurant dans les livres du Collège royal, ou être envoyés électroniquement, en conformité avec la Loi et les présents statuts. Les membres ou les membres du Conseil à qui sont envoyés par la poste des avis ou des documents conformément au présent article 28 sont réputés les avoir reçus dans les délais normaux de la poste sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire. Les avis ou les documents envoyés électroniquement sont réputés avoir été reçus si envoyés conformément à la Loi et à les présents statuts.
- 28.2 Non-communication des avis - La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un membre du Conseil, à un administrateur, à l'expert-comptable ou à tout membre d'un comité du Conseil, ou la non-réception d'un avis par l'un de ces destinataires ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider une mesure prise à une réunion tenue à la suite d'un tel avis ou autrement fondée sur cet avis.

Article 29 Abrogation

- 29.1 En même temps que l'entrée en vigueur des présents statuts, tous les statuts existants du Collège royal (désignés comme « anciens statuts » dans les présents statuts) doivent être automatiquement abrogés, à la condition que ni la mise en vigueur des présents statuts, ni l'abrogation des anciens statuts n'influent sur la validité des anciens statuts en tout ou en partie ou n'influent sur la validité d'actes posés, de droits, de privilèges, d'obligations et d'engagements acquis ou encourus durant l'existence de ces statuts ou la validité de tout contrat ou d'entente fait conformément à ces statuts avant leur abrogation. Tous les membres du Conseil, administratrices, administrateurs et autres personnes agissant selon les anciens statuts doivent continuer d'agir comme s'ils étaient mandatés selon les dispositions des présents statuts, et toutes les résolutions des membres, du Conseil et des comités du Conseil, adoptées selon les anciens statuts et étant encore en vigueur, doivent continuer d'être bonnes et valides, sauf si elles entrent en contradiction avec les présents statuts, et ceci jusqu'au moment de leur modification ou de leur abrogation.

Promulgué le 22^e jour de février 2018.

Francoise P. Chagnon, MDCM, FACS, CHE,
FRCS
Présidente

Andrew Padmos, MD, FRCPC, FACP
Directeur général

N.B. Traduction (Le texte officiel est rédigé en anglais.)